

Règlement intérieur de la salle de lecture

*Approuvé par le Comité technique le 12 mai 2016
Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2016*

- Vu le Code pénal et ses articles 322-1 et suivants, 432-15 et 432-16, 433-4, applicables au vol ou à la dégradation d'archives ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre II, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relatives aux archives ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;

ACCÈS À LA SALLE DE LECTURE

ARTICLE 1

La salle de lecture située Salle des poètes - 96 boulevard Raspail – 75006 Paris, est ouverte de 9h30 à 13h et de 14h à 17h les lundis et mercredis, sur réservation téléphonique, par messagerie électronique ou directement en salle de lecture.

ARTICLE 2

L'accès à la salle de lecture est autorisé à toute personne sans condition. Les nouveaux lecteurs rempliront à leur arrivée une fiche individuelle d'inscription. Celle-ci engage la responsabilité de son détenteur à l'égard des documents consultés et leur utilisation.

ARTICLE 3

L'accès libre aux archives présentes dans la salle de consultation est interdit, à l'exception de la documentation.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 4

La demande de communication s'effectue en ligne par e-mail, par téléphone ou directement en salle de lecture.

Certains documents sont communiqués en différé en raison de leur délocalisation. Le lecteur est averti dès leur réception.

ARTICLE 5

La consultation a lieu uniquement sur place. Le prêt de document n'est pas autorisé. Il n'est communiqué qu'un article à la fois.

ARTICLE 6

La communication des fonds d'archives privées de chercheurs est soumise à des autorisations spécifiques.

ARTICLE 7

Le personnel des archives est chargé d'accueillir les lecteurs et orienter leurs recherches dans les fichiers et inventaires. Il n'assume qu'un rôle de conseil.

ARTICLE 8

Dans l'intérêt de tous, les lecteurs respectent les documents qui leur sont confiés. Ils ne s'appuient pas sur les registres ni ne prennent de notes directement sur les documents. Ils dépouillent à plat les liasses d'archives en suivant l'ordre intérieur des dossiers. Ils signalent le désordre apparent d'une liasse sans chercher à y remédier eux-mêmes. Ils ne portent aucune marque ou annotation sur les documents, sous peine d'exclusion. Seuls, le crayon à papier et l'ordinateur, sont autorisés pour la prise de notes du lecteur.

ARTICLE 9

A l'issue de la consultation d'un document, les lecteurs le rapportent au personnel des archives ou peuvent demander de le mettre en réserve. Le délai de mise en réserve ne peut excéder un mois et ne doit porter que sur un nombre limité de documents.

REPRODUCTIONS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 10

L'obligation de communication découlant du Code du patrimoine, livre II, titre 1^{er}, chapitre 3 n'entraîne aucun droit à la photocopie.

Après une demande préalable auprès du personnel des archives, les lecteurs peuvent, si l'état du document le permet, effectuer une reproduction photographique avec leur propre matériel, sans flash. En aucun cas les documents ne doivent être posés au sol. Un fonds ne peut être photographié dans son intégralité. La manipulation des documents doit être particulièrement soignée. L'usage de scanners ou de tout autre numériseur à plat sont interdits.

ARTICLE 11

La reproduction de documents ou l'autorisation de reproduction accordée par le Service des archives de l'EHESS n'entraîne pas l'autorisation de réutilisation et n'implique pas la cession des droits de propriété intellectuelle qui peuvent s'exercer en application du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 12

La production scientifique réalisée à partir des documents d'archives peut être déposée au service des archives. L'auteur précisera les conditions de consultation.

SANTÉ, SECURITÉ

ARTICLE 13

L'accès aux animaux est interdit (à l'exception des chiens guides).

ARTICLE 14

Il est interdit de fumer dans les locaux publics et d'introduire dans la salle de lecture toute nourriture ou boisson.

DÉGRADATIONS, VOLS

ARTICLE 15

Les dégradations et vols seront susceptibles de faire l'objet de poursuites sur la base des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.